V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9308 — Ansaldo/REPH/JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 117/04)

1. Le 22 mars 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Ansaldo Energia S.p.A. («Ansaldo», Italie) et les sociétés du groupe, contrôlées par Shanghai Electric («SEC», Chine) et Cassa Depositi e Prestiti («CDP», Italie),

— JSC REP Holding («REPH», Russie) et les sociétés du groupe, appartenant au groupe Gazprombank («groupe REPH», Fédération de Russie),

— REPH Ansaldo Gas Turbine LLC («REPH Ansaldo Gas Turbine JV», Fédération de Russie).

Ansaldo et REPH acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'entreprise commune REPH Ansaldo Gas Turbine.

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Ansaldo est présente au niveau international dans le secteur des systèmes et composantes de production d'électricité et fournit des turbines, des générateurs et des centrales clé sur porte ainsi que des services d'ingénierie aux centrales nucléaires,

— REPH conçoit, fabrique et propose des solutions combinées de matériel électrique pour le secteur pétrolier et gazier, les industries métallurgiques et chimiques et les installations de production et de distribution d'électricité,

— l'entreprise commune REPH Ansaldo Gas Turbine sera notamment active dans la fabrication, la localisation et la commercialisation de turbines à gaz et à vapeur et dans la conception, la commercialisation et l'exploitation de centrales clé sur porte; elle sera surtout présente en Fédération de Russie et dans la Communauté des États indépendants.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9308 — Ansaldo/REPH/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE